

RS520.100.20

## Règlement d'études

# Executive Master of Business Administration HES-SO Management et Leadership

**(EMBA)**

Neuchâtel

Vu la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011, l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016, la convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015, la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011, le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,

Vu la convention sur la Haute école Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012, le règlement d'organisation des études au sein de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 26 avril 2022, le règlement de la Commission de recours de l'instance intercantonale de la HE-ARC du 23 décembre 2004,

La Direction générale de la Haute école Arc arrête les dispositions suivantes :

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Art. 1 : Principes généraux*

<sup>1</sup> **L'Executive Master of Business Administration – ci-après l'EMBA** - est organisé conjointement par la Haute école de gestion Arc (HEG Arc) de Neuchâtel et la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud (HEIG-VD). Il est en principe dispensé sur les deux sites. Le présent règlement est applicable pour les participants suivants le programme sur le site de la HEG Arc de Neuchâtel, les participants inscrits sur le site de la HEIG-VD sont soumis au règlement de la Formation Continue de la HEIG-VD.

<sup>2</sup> Il appartient aux directions de la Haute école de gestion Arc (HEG Arc) de Neuchâtel et de la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud (HEIG-VD) d'édicter les différents actes d'application de leurs règlements respectifs, en particulier les directives, les plans d'études, les règlements d'examens ou tout autre document utile.

### *Art. 2 : Conditions d'admission*

<sup>1</sup> Les personnes titulaires d'un titre délivré par une Haute école (Bachelor ou Master) ou d'un titre jugé équivalent et qui peuvent témoigner d'une expérience de deux ans au moins d'activités professionnelles, sont admises à suivre l'EMBA.

<sup>2</sup> Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B sont admissibles aux conditions cumulatives suivantes :

- a) être au bénéfice d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins ;
- b) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires reconnues par la HEG Arc.

<sup>3</sup> Conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO, la commission d'admission de la Haute école de gestion Arc peut accepter des candidat-e-s qui ne remplissent pas les conditions d'admission ci-dessus, mais qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) attester leur aptitude à suivre la formation visée ;
- b) attester être au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins sept années, mais en bénéficiant d'au moins cinq années d'expérience dans le domaine concerné ;
- c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires reconnues par la HEG Arc.

### *Art. 3 : Immatriculation*

<sup>1</sup> L'étudiant-e est en principe immatriculé-e dans la Haute Ecole où il-elle a été admis-e.

<sup>2</sup> Sont réservés les cas de transfert de dossier de l'étudiant-e pouvant intervenir en cours de formation.

<sup>3</sup> La notification officielle de l'immatriculation envoyée par le secrétariat aux étudiant-e-s fait foi pour définir le lieu d'immatriculation.

*Art. 4 : Durée et congé*

- <sup>1</sup> La durée des études EMBA est de 4 semestres de cours répartis sur 2 ans, travail de Master compris.
- <sup>2</sup> En cas de justes motifs une demande de congé peut être accordée par la Direction du Programme.
- <sup>3</sup> La durée maximale cumulée du ou des congés accordés ne peut excéder deux ans.

*Art. 5 : Structure de la formation*

- <sup>1</sup> La formation est dispensée sous forme de modules. Un module peut être composé d'une ou de plusieurs unités d'enseignement.
- <sup>2</sup> Le travail de Master est régi par son propre règlement.
- <sup>3</sup> En général, les cours ont lieu sur le site où l'étudiant-e est immatriculé-e.
- <sup>4</sup> La Direction de l'EMBA se réserve le droit de :
  - a) Organiser des cours sur l'un ou l'autre des deux sites (HEIG-VD à Yverdon-les-Bains ou HEG Arc à Neuchâtel).
  - b) Organiser des cours, conférences, symposiums, workshops, etc. en dehors des heures, des jours et des lieux de cours habituels.

*Art. 6 : Présence aux cours – dispenses – changement d'adresse*

- <sup>1</sup> Pour obtenir le diplôme délivré à la fin de la formation EMBA, les étudiant-e-s doivent avoir suivi au moins 80% de chaque module.
- <sup>2</sup> Des dispenses de cours (modules ou unités d'enseignement) sont exceptionnellement accordées aux étudiant-e-s ayant acquis, par leur activité professionnelle ou des études antérieures, des connaissances jugées équivalentes à celles enseignées dans certains modules. Les étudiant-e-s peuvent adresser à la Direction du Programme une demande de dispense de cours. Les modules pour lesquels une dispense a été accordée restent soumis à l'évaluation.
- <sup>3</sup> Les taxes de cours ne sont pas diminuées pour les étudiant-e-s au bénéfice d'une dispense.
- <sup>4</sup> Les étudiant-e-s sont tenus de communiquer immédiatement tout éventuel changement dans leurs coordonnées (adresse, téléphone, e-mail, employeur) au secrétariat EMBA de Neuchâtel.

*Art. 7 : Equivalences*

- <sup>1</sup> Les étudiant-e-s ayant acquis, au cours d'études antérieures reconnues, des connaissances au moins jugées équivalentes à celles enseignées dans un des modules de l'EMBA peuvent adresser à la Direction du Programme une demande d'équivalence. Les modules pour lesquels une équivalence est attribuée ne font pas l'objet d'une évaluation.
- <sup>2</sup> Les étudiant-e-s accepté-e-s sur dossier ne peuvent en principe pas obtenir d'équivalence.
- <sup>3</sup> Les étudiant-e-s au bénéfice d'une équivalence peuvent faire une demande à la Direction du Programme pour suivre les cours.
- <sup>4</sup> Les taxes de cours ne sont pas diminuées pour les étudiant-e-s au bénéfice d'une équivalence, à l'exception des programmes sur mesure définis avant l'inscription.

*Art. 8 : Finance de cours*

- <sup>1</sup> La finance de cours comprend :
  - 4 semestres de cours,
  - les supports de cours distribués ou mis à disposition sur l'intranet de la formation sauf exception,
  - la finance des évaluations,
  - l'évaluation du travail de Master.

<sup>2</sup> En cas de désistement durant les deux semaines qui suivent l'échéance du délai d'inscription, la moitié de la finance de cours du premier semestre est due. Si le désistement intervient après ce délai supplémentaire, le montant total de la finance de cours du premier semestre est dû.

<sup>3</sup> La finance de cours du semestre entamé est due même si l'étudiant-e interrompt prématurément sa formation.

#### *Art. 9 : Crédits ECTS*

<sup>1</sup> L'ensemble de la formation correspond à un minimum de 60 crédits selon la norme ECTS en vigueur à la HES-SO.

<sup>2</sup> Les crédits ECTS sont acquis après une validation jugée au moins suffisante des modules.

<sup>3</sup> Un crédit ECTS représente environ 30 heures de travail. La version 2015 du guide ECTS (ECTS USER'S GUIDE) sert de référence à la validation de la formation et à l'attribution des crédits ECTS.

## **II. EVALUATION**

#### *Art. 10 : Principe*

<sup>1</sup> Chaque module fait l'objet d'une évaluation (note) ou reçoit la mention « acquis/non acquis ». Les modalités figurent sur les fiches d'unité composant les modules.

<sup>2</sup> Les épreuves d'évaluation ont pour but d'apporter la preuve que les étudiant-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des modules constitutifs du plan d'études.

<sup>3</sup> L'accent est mis sur la compréhension et l'application des matières enseignées.

#### *Art. 11 : Organisation et responsabilité*

Les épreuves d'évaluation sont organisées par la Direction du Programme et placées sous sa responsabilité.

#### *Art. 12 : Accessibilité*

Seul-e-s les étudiant-e-s qui ont suivi régulièrement les cours (participation d'au moins 80% à chaque module) et qui se sont acquitté-e-s de la finance du semestre en cours au plus tard 10 jours avant le début des examens sont autorisé-e-s à se présenter à l'évaluation.

#### *Art. 13 : Déroulement*

<sup>1</sup> Les évaluations sont organisées en principe à la fin de chaque semestre pendant les semaines d'examens.

<sup>2</sup> Les évaluations peuvent se dérouler tous les jours de la semaine y compris en dehors des heures et des jours de cours habituels.

<sup>3</sup> Les évaluations peuvent se dérouler sur l'un ou l'autre site (HEIG-VD à Yverdon-les-Bains ou HEG Arc à Neuchâtel).

<sup>4</sup> L'évaluation d'un module peut être constituée d'épreuves partielles (par unité d'enseignement).

<sup>5</sup> Les résultats sont communiqués par écrit aux étudiant-e-s après la session d'évaluations.

#### *Art. 14 : Forme*

Les modalités de l'évaluation sont indiquées dans les fiches d'unités.

#### *Art. 15 : Barème d'évaluation*

<sup>1</sup> L'évaluation est notée au dixième de point. Le barème des notes va de 1.0 (très insuffisant ou non présenté) à 6.0 (excellent).

<sup>2</sup> Les notes ECTS sont obtenues selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits ECTS.

<sup>3</sup> Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

<sup>4</sup> Les crédits ECTS sont acquis lorsque les résultats de l'évaluation ont une qualification entre 4.0 et 6.0.

<sup>5</sup> Les crédits ECTS ne sont pas acquis lorsque les résultats de l'évaluation du module ont une qualification entre 1.0 et 3.9.

<b>Note</b>	<b>EVALUATION</b>
5.7 – 6.0	EXCELLENT – résultat remarquable
5.3 – 5.6	TRÈS BIEN – résultat supérieur à la moyenne
4.9 – 5.2	BIEN – travail généralement bon
4.5 – 4.8	SATISFAISANT – travail honnête
4.0 – 4.4	PASSABLE/SUFFISANT – résultat satisfaisant aux critères minimaux
3.5 – 3.9	INSUFFISANT – un travail supplémentaire est nécessaire (remédiation) pour obtenir la validation du module
1.0 – 3.4	TRÈS INSUFFISANT – le module n'est pas validé et l'évaluation doit être répétée

#### *Art. 16 : Expert-e-s*

Les membres du corps enseignant fonctionnent en qualité d'expert-e-s. Ils sont responsables de la préparation et de la correction des épreuves correspondant à leur enseignement.

#### *Art. 17 : Consultation des épreuves*

<sup>1</sup> Afin de pouvoir consulter les épreuves, les étudiant-e-s doivent se conformer aux directives de consultation des examens.

<sup>2</sup> La consultation se fait sous la surveillance de la Direction du Programme ou de son-sa représentant-e.

<sup>3</sup> Le délai pour une demande de consultation des épreuves est fixé à 30 jours après la réception des notes d'examen par l'étudiant-e.

#### *Art. 18 : Réussite du module*

Le module est réussi lorsque l'évaluation est au moins suffisante (notes 4.0 à 6.0). L'étudiant-e obtient alors les crédits ECTS du module.

#### *Art. 19 : Remédiation du module*

<sup>1</sup> L'étudiant-e qui a obtenu une note entre 3.5 et 3.9 (insuffisant) à un module est convoqué-e à une épreuve de remédiation. Toutes les unités échouées devront être remédiées. Les notes obtenues lors des épreuves de remédiation remplacent intégralement les premières notes obtenues, avec la mention « acquis après remédiation ».

<sup>2</sup> Frais de remédiation du Travail de Master : L'étudiant-e doit verser, à titre de participation aux frais, la somme indiquée dans le règlement du Travail de Master de la volée dans laquelle il s'inscrit avant de présenter son nouveau travail (cf. règlement du Travail de Master en vigueur).

<sup>3</sup> En cas de note insuffisante obtenue lors de l'épreuve de remédiation (note 1.0 à 3.9), l'étudiant-e devra répéter la totalité du module échoué.

#### *Art. 20 : Répétition d'une évaluation*

- <sup>1</sup> L'étudiant-e qui a obtenu une note entre 1.0 et 3.4 (très insuffisant) à un module ou qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits suite à la remédiation est autorisé-e à répéter une fois au plus l'épreuve du module échoué lors de la prochaine session d'examen du module concerné qui suit l'échec.
- <sup>2</sup> Un module répété ne peut pas faire l'objet d'une remédiation.
- <sup>3</sup> Un module ne peut être répété qu'une seule fois.
- <sup>4</sup> L'étudiant-e choisit sous sa propre responsabilité de suivre ou pas les cours de la session suivante.
- <sup>5</sup> L'étudiant-e qui souhaite suivre à nouveau les cours avant de se représenter à une épreuve d'évaluation doit s'acquitter de la finance de cours de l'EMBA au prorata du nombre de modules suivis.
- <sup>6</sup> Les épreuves échouées seront répétées à la prochaine session d'examen associée au module concerné. Toutes les unités, y compris les sous-unités, du module échoué doivent être répétées quelle que soit la note obtenue.
- <sup>7</sup> L'étudiant-e doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.- pour chaque session d'examen de répétition à laquelle il prend part. Le montant doit être versé avant de se présenter à la session.
- <sup>8</sup> Frais de répétition du Travail de Master : L'étudiant-e doit verser, à titre de participation aux frais, la somme indiquée dans le règlement du Travail de Master de la volée dans laquelle il s'inscrit avant de présenter son nouveau travail (cf règlement du travail de master en vigueur).
- <sup>9</sup> Les notes obtenues lors de la répétition d'une épreuve remplacent intégralement les premières notes réalisées, avec la mention « acquis après répétition ».
- <sup>10</sup> Un échec à l'examen de répétition entraîne un échec définitif et l'exclusion de la formation. L'étudiant-e est exmatriculé-e. Il-elle aura la possibilité de faire une demande d'inscription dès la volée suivante. Celle-ci sera examinée par la commission d'admission qui statuera sur son admission.

#### *Art. 21 : Absences*

- <sup>1</sup> Sont considérées comme des raisons valables d'absence la maladie ou les accidents attestés par un certificat médical, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.
- <sup>2</sup> En cas d'absence pour raisons valables à une évaluation, l'étudiant-e doit présenter à la direction du Programme un justificatif au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le justificatif. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.
- <sup>3</sup> L'étudiant absent sans raison valable se voit attribuer la note de 1.0 (échec). Le module peut être répété. L'art. 20 est applicable.

#### *Art. 22 : Remise de travaux*

Selon l'art. 21 al. 3 ci-dessus, un travail non évalué vaut 1.  
Un travail non déposé et pour lequel de justes motifs de retard n'ont pas été invoqués ou n'ont pas pu être pris en considération se voit attribuer la note 1. Toute demande de prolongation de délai pour la remise de travaux doit être faite par écrit, être motivée et envoyée, avant l'échéance, fixée à la Direction du Programme.

#### *Art. 23 : Fraude*

Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les évaluations, la rédaction des rapports de module, la rédaction du travail de fin d'études ou dans tout autre test est sanctionnée par la note 1 ou par une évaluation « non acquis ». Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi de l'EMBA ou son annulation.

La réglementation en matière de plagiat de la haute école dans laquelle les étudiant-e-s sont inscrit-e-s s'applique pour le surplus.

### **III. REUSSITE DE L'EMBA**

#### *Art. 24 : Conditions de réussite*

La formation EMBA est réussie lorsque l'étudiant-e a satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir obtenu l'intégralité des crédits ECTS ;
- b) avoir suivi régulièrement les cours (participation d'au moins 80% à chaque module) ;
- c) avoir réglé la totalité des montants dus.

#### *Art. 25 : Titre*

L'étudiant-e ayant satisfait aux conditions de réussite de la formation reçoit le diplôme EMBA HES-SO Management et Leadership.

### **IV. DISPOSITIONS FINALES**

#### *Art. 26 : Voies de droit*

Les voies de droit sont définies dans la réglementation de la Haute école Arc (HE-Arc).

#### *Art. 27 : Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 3 décembre 2024

La Direction Générale de la Haute école Arc – HE-Arc